

Je discuterai la question avec mes amis, et j'informerai l'honorable monsieur si nous croyons qu'il soit à propos de nommer un comité maintenant ou d'attendre jusqu'à la prochaine session, afin de voir les résultats du système adopté en Angleterre.

M. BLAKE: L'honorable premier ministre a mal interprété un point de mes remarques. Je n'ai pas dit qu'il serait désirable d'adopter le système anglais dans son intégrité. Je voudrais qu'il considère la possibilité de l'adoption d'un plan intermédiaire, en vertu duquel les députés n'appartiendraient qu'à un seul comité important, ce qui diminuerait le nombre des grands comités et permettrait à leurs membres d'accorder une attention plus sérieuse aux questions qui leur seraient soumises, au lieu d'être obligés de se rendre d'un comité à l'autre, et de ne pouvoir prendre connaissance des bills que lorsqu'ils sont soumis au comité et qu'ils sont appelés à les juger.

La motion est adoptée.

COMITÉ CONJOINT DES IMPRESSIONS.

Sir JOHN A. MACDONALD propose qu'un message soit envoyé au Sénat priant Leurs Honneurs de se joindre à cette Chambre pour former un comité mixte des deux Chambres au sujet des impressions du parlement; et les informant que les membres du comité permanent des impressions, savoir: MM. Baker (Missisquoi), Bergin, Bourassa, Bowell, Desjardins, Foster, Houde, Landry, McDonald (Cap-Breton), Ross (Middlesex), Somerville (Brant), Tassé, Thompson, Trow et White (Cardwell), agiront comme membres du dit comité.

La motion est adoptée.

PRÉSENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés et lus la première fois:

Bill (No 10) pourvoyant à la fusion de la Banque de la Nouvelle-Ecosse avec la Banque Union de l'Île du Prince-Édouard.—(M. Tupper.)

Bill (No 12) pour amender la loi concernant la procédure dans les causes criminelles et les devoirs des juges de paix hors des sessions, au sujet des personnes accusées de délits poursuivables par voie d'accusation.—(M. Robertson, Hamilton.)

AMENDEMENT A LA LOI DES PROCÈS SOMMAIRES.

M. ROBERTSON (Hamilton): Je présente le bill (No 11) pour amender la loi relative aux causes instruites devant la cour criminelle des juges de comté.

Le but de ce bill est d'amender la loi relative au procès sommaire des personnes accusées de félonies et de délits. Actuellement, pour subir un procès sans jury, en dehors d'une session, un prévenu doit être écroué sur une accusation. Dans bien des cas, les accusés ne sont pas ainsi écroués, mais sont tenus de comparaître pour répondre à l'accusation portée contre eux; et je prétends que lorsque les prévenus désirent avoir un procès sommaire, ils ne doivent pas être contraints dans ce cas d'aller en prison.

Ainsi donc, je propose d'amender la loi de manière à permettre à chaque accusé qui est tenu de comparaître devant une cour ayant juridiction compétente, de donner avis par écrit à l'avocat de la Couronne qu'il désire et accepte un procès sans jury devant un juge; lorsque cette formalité sera remplie, le devoir de l'avocat de la Couronne sera de prévenir le juge, dans le délai fixé par le bill, de l'intention du prisonnier, et ce dernier aura alors à fixer un jour pour le procès; mais sous tous les autres rapports, la loi relative au procès sommaire des personnes ainsi accusées, aura force et effet.

Le bill est lu la première fois.

Sir JOHN A. MACDONALD

PUNITION DE L'ADULTÈRE ET DE LA SÉDUCTION.

M. CHARLTON: Je présente un bill (No. 13) pour amender la loi criminelle et étendre les dispositions de l'acte concernant les offenses contre la personne, ou décrétant la punition de l'adultère, de la séduction, etc.

Quelques DÉPUTÉS: Expliquez.

M. CHARLTON: Le bill que je présente aujourd'hui est celui sur lequel un comité spécial a fait un rapport à la dernière session; mais une fois le rapport présenté, nous n'avons pu lui faire subir ses trois lectures, par conséquent la Chambre n'a pu l'adopter. Je l'introduis sous la forme qu'il avait après avoir été rapporté, et lorsqu'il aura été imprimé et distribué, le temps sera venu de le discuter.

Le bill est lu la première fois.

LES ENTREPRENEURS DE TRANSPORT PAR TERRE.

M. McCARTHY: Je présente un bill (No. 14) concernant les voituriers par terre. Il existe à présent une loi dans nos statuts concernant et définissant les droits et les responsabilités des entrepreneurs de transport maritime; mais, chose étrange, il n'y a pas de loi semblable concernant les voituriers par terre. Le bill est en substance semblable à la loi anglaise qui a trait au même sujet.

Les premiers paragraphes proposent que le voiturier ne soit pas responsable de la perte ou de la détérioration des colis au-delà d'une valeur de \$50, à moins qu'ils ne soient assurés de la manière indiquée dans le projet de loi. Le bill prescrit aussi, que pour ce qui concerne les autres articles, que les conditions imposées par les voituriers ne régissent le contrat que si elles sont écrites et signées par le propriétaire ou l'expéditeur, et dans le cas seulement où une instance ayant été portée devant une cour ou tribunal, la demande serait considérée comme juste et raisonnable.

Ces dernières dispositions sont en force en Angleterre depuis 1854, et ces conditions doivent être aujourd'hui considérées dans ce pays comme justes et raisonnables, autrement nous ne pouvons pas les regarder comme obligatoires. Dans ce pays, les compagnies de chemins de fer et d'express, qui sont nos principaux entrepreneurs de transports par terre, ne mettent pas de fin à leurs conditions. En réalité, il faudrait une heure avec le secours de fortes lunettes pour lire les conditions imprimées au verso du manifeste. Personne, dans le cours ordinaire des affaires, ne peut passer autant de temps à lire ces nombreuses conditions. Lors même que l'expéditeur les lirait, il lui faudrait un ou deux avocats à ses côtés pour les comprendre, et alors même il pourrait ne pas y réussir. En général, ce n'est qu'après la perte qu'il en a connaissance; dans ce cas, la compagnie lui montre une série de conditions par lesquelles il constate que quelle que soit l'avarie survenue à l'article qu'il a expédié, et qui est peut-être imputable à la négligence coupable des entrepreneurs de transport, la perte retombe sur lui et non sur eux. Je me propose de traiter la question ainsi que je l'ai indiqué, et je ne vois pas sur quelle raison valable les voituriers eux-mêmes pourraient appuyer leur opposition aux dispositions de ce bill. Il renferme des dispositions relatives au transport des petits paquets, et il propose que les conditions soient soumises et sujettes à l'approbation de la cour ou du juge.

M. BLAKE: Je crois qu'il y a douze ou quatorze ans, on a présenté un amendement à notre loi des chemins de fer établissant le caractère raisonnable de conditions semblables à celles qui ont été exposées par l'honorable député. Cette Chambre a accepté l'amendement, mais le Sénat l'a repoussé.